

## Arrêt

n° 287 726 du 18 avril 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue des Augustins 41  
4000 LIÈGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 03 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mushi et de religion catholique, vous êtes né le [XXXX] à Lubumbashi où vous vivez jusque 2011. Vous êtes diplômé en 2016 de l'université à Kinshasa en droit judiciaire. Vous travaillez dans l'entrepreneuriat et voyagez ensuite en Afrique du Sud, Zambie et Zimbabwe jusque 2018. Vous rentrez alors à Lubumbashi. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association au Congo.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 13 juillet 2019, vous rencontrez un ami sur une terrasse d'un café à Lubumbashi. Vous discutez politique, parlez du mouvement rebelle Bakata Katanga, dites qu'il est toujours d'actualité et finissez par dire que le général John Numbi est le financier de ce mouvement. Vous prenez congé de votre ami et retournez en moto puis à pied chez vous. Arrivé dans votre rue, vous êtes enlevé dans un véhicule par deux personnes parlant le swahili. Vous êtes cagoulé. Après 10 ou 15 minutes de trajet, vous êtes emmené dans un lieu inconnu et enfermé dans une pièce. Vous êtes interrogé par deux personnes qui portent l'insigne de la police nationale et par une personne habillée en noir avec un bandeau rouge sur la tête. En raison de vos propos tenus sur la terrasse, ces personnes vous demandent pour qui vous travaillez et quelles informations vous détenez. Vous êtes maltraité. Vous êtes détenu jusqu'au 18 juillet 2019. Vous êtes finalement empoisonné et jeté dans une rivière où un pêcheur spécialisé dans la médecine traditionnelle vous sauve. Ce dernier vous soigne et vous cache.*

*Le 21 juillet 2019, vous quittez ce pêcheur et partez en moto chez votre mère. Vous récupérez votre passeport alors en sa possession.*

*Le 22 juillet 2019, vous décidez de quitter le domicile de votre mère par sécurité et partez vous cacher chez votre ami [T.] jusqu'à votre départ définitif. Ce dernier accepte de vous cacher à condition de ne pas avoir accès à un quelconque appareil de communication.*

*Le 23 juillet 2019, vous demandez à [T.] de passer à votre domicile afin de récupérer votre ordinateur. Ce dernier constate que les autorités sont passées à votre domicile et ont pris votre ordinateur.*

*Le 26 juillet 2019, [T.] rend visite à votre mère. Celle-ci déclare que trois personnes sont passées à votre recherche.*

*En août 2020, vous entamez les démarches auprès du consulat général de Belgique à Lubumbashi pour l'obtention d'un visa étudiant pour la Belgique. Vous l'obtenez le 18 août 2020.*

*Le 14 septembre 2020, vous quittez définitivement le Congo muni de votre passeport et du visa étudiant pour la Belgique. Vous êtes accompagné d'un passeur qui vous met un faux cachet et vous fait passer à côté des contrôles à l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2020 et y demandez la protection internationale le 29 septembre 2020.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport et des articles de presse. »*

3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant allègue, en substance, qu'il craint d'être persécuté par le mouvement rebelle *Bakata Katanga*. A cet égard, il explique que, suite aux propos qu'il a tenus sur la terrasse d'un café quant à l'implication du général John Numbi dans ce mouvement, il a été enlevé, interrogé et empoisonné, avant d'être laissé pour mort au bord d'une rivière où il a été fortuitement sauvé par un pêcheur.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués.

A cet effet, elle relève d'emblée que l'acharnement dont le requérant prétend faire l'objet de la part de ses persécuteurs est incohérent au regard du fait qu'il ne présente aucun profil politique et que l'origine de ses problèmes découlerait d'une simple conversation échangée sur la terrasse d'un café, à une seule reprise. Ensuite, la partie défenderesse relève que les propos du requérant au sujet de son ami avec qui il déclare avoir eu la conversation qui a mené à son enlèvement par les rebelles sont lacunaires, outre qu'il n'a pas cherché à se renseigner sur le sort de cet ami et ce qu'il est advenu de lui par la suite. En outre, elle relève le caractère tout à fait fortuit, et partant invraisemblable, du sauvetage du requérant par un pêcheur spécialisé dans la médecine traditionnelle alors qu'il avait été laissé inconscient au bord d'une rivière. Par ailleurs, elle considère que les déclarations du requérant quant à la période au cours de laquelle il est resté caché chez son ami T., après avoir été sauvé par le pêcheur, manque de crédibilité au vu des informations trouvées sur le réseau social *Facebook* dont il ressort que le requérant y a été actif, contrairement à ses allégations selon lesquelles il devait rester caché et n'avait pas accès à un appareil de communication. Du reste, elle relève que, durant cette période où il était censé être resté caché, le requérant est sorti à plusieurs reprises du domicile de son ami afin de réaliser les démarches requises en vue de l'obtention de son visa, outre qu'à cette fin, il s'est délibérément présenté aux autorités judiciaires de son pays sans rencontrer le moindre problème, ce qui démontre que celles-ci n'ont aucun grief contre lui. La partie défenderesse relève également que le requérant a attendu plus d'un an entre le problème invoqué et son départ effectif du pays, ce qui ne reflète pas le comportement d'une personne qui craint d'être torturée ou tuée. A cet égard, elle considère encore que les propos du requérant concernant son départ illégal de la République démocratique du Congo (ci-après RDC) sont lacunaires et incohérents. Enfin, elle considère que les craintes que le requérant lie à son origine ethnique ne sont pas davantage fondées. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de

subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, l'article 57quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

La partie requérante annexe à son recours deux nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

« [...]

2. *Argumentaire de la partie requérante sur la décision attaquée*

3. *Précision supplémentaire suite à des questions de son conseil*

[...] »

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement à la conclusion de la décision attaquée qui constate qu'il n'est pas permis de croire aux faits allégués par le requérant.

Ainsi, le Conseil relève l'invraisemblance générale du récit présenté par le requérant en ce que celui-ci prétend avoir été enlevé, séquestré, maltraité et empoisonné pour le seul motif d'avoir tenu une conversation avec un ami sur la terrasse d'un café au cours de laquelle il lui a fait part de ce qu'il avait lu à propos du mouvement *Bakata Katanga*. Le Conseil relève à cet égard plusieurs éléments d'invraisemblances tels que le fait que cette conversation ait été enregistrée, qu'il ait eu l'imprudence de s'exprimer publiquement sur ce mouvement, qu'il décrit comme particulièrement sanguinaire, au lendemain d'une tentative d'incursion de celui-ci dans la région, que les personnes qui ont enlevé le requérant ait pu l'identifier, que le requérant ne sache rien de ce qu'il est advenu de son ami avec qui il a eu cette conversation, qu'il ait été interrogé afin de savoir pour qui il travaillait alors que tout ce qu'il a dit à propos du mouvement en question relève, selon ses propres déclarations, de faits notoirement connus, qu'il ait été fortuitement sauvé par un pêcheur après avoir été laissé inconscient, après un empoisonnement au bord d'une rivière ou encore le fait qu'il ait entrepris normalement toute une série de démarches pour obtenir un visa durant la période où il était censé vivre caché chez son ami.

Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à justifier la décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions.

9.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir, en guise d'avant-propos, qu'elle regrette que la décision attaquée se concentre principalement sur des éléments périphériques du récit du requérant et ne revienne pas sur l'ensemble des faits, des mauvais traitements subis en détention et de son emprisonnement alors que le requérant a livré, à propos de ces différents éléments, un récit libre très détaillé.

A cet égard, pour ce qui concerne la détention du requérant et les mauvais traitements subis au cours de celle-ci, s'il est exact que la décision attaquée ne se prononce pas sur ces aspects spécifiques du récit, le Conseil rappelle qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire adjointe. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante lorsqu'elle soutient que le récit libre que le requérant a livré concernant sa détention et les mauvais traitements subis au cours de celle-ci est empreint d'une impression de vécu et assorti d'un nombre important d'informations tangibles et objectives. Au contraire, si le Conseil admet que le requérant s'est montré particulièrement prolix au moment où il s'est vu offrir l'occasion de présenter librement son récit (dossier administratif, pièce 6, pages 10 à 17), il observe cependant que son exposé, à cette occasion, se révèle, à plusieurs égards, trop peu spontané et naturel que pour y prêter foi. Par ailleurs, lorsque des questions ont été posées au requérant afin d'approfondir le récit de sa détention et d'appréhender son état d'esprit au moment de celle-ci, le Conseil observe que les réponses qu'il a livrées se sont révélées peu convaincantes, le requérant se bornant à répéter ce qu'il avait dit plus tôt lors de son récit libre, sans jamais parvenir à instiller le moindre sentiment de vécu dans ses déclarations (*Ibid.*, page 18 à 22). En outre, alors que le requérant prétend avoir été victime de graves faits de maltraitance, évoquant un coup de barre de fer à la tempe, des coups de matraque dans le dos, un coup de poing dans le ventre, des coups de botte au visage et un empoisonnement, le Conseil s'étonne de ne pas trouver au dossier le moindre commencement de preuve relatif aux séquelles que de telles actes de torture ont inévitablement dû engendrer.

9.2. Ensuite, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse ne lui aurait pas transmis les notes d'entretien personnel avant la prise de la décision

attaquée alors qu'elle en avait fait la demande ; elle estime ainsi que la partie défenderesse a violé l'article 57quater [Ndlr : lire 57/5quater], §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, une telle critique ne peut avoir pour objet que de postuler l'annulation de la décision attaquée en raison d'une irrégularité substantielle. Or, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie qui introduit un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut, en règle, invoquer utilement une irrégularité substantielle commise par ce dernier et demander de ce fait l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que cette irrégularité ne puisse pas être réparée par le Conseil. En l'occurrence, le requérant n'expose pas en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'il dénonce. En effet, le Conseil rappelle que le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques quant au contenu des notes d'entretien, lesquelles seront dument prises en compte et examinées par le Conseil dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. Ainsi, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, il ressort du contenu de son recours que la partie requérante a bien disposé des notes de l'entretien personnel du requérant pour le rédiger. Il apparaît en outre que le requérant a effectivement été en mesure de formuler des observations par le biais de sa requête à laquelle il a d'ailleurs dûment pris soin d'annexer les remarques personnelles du requérant quant aux motifs de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil estime toutefois que ces remarques ne sont pas significatives et ne sont pas d'une nature et d'une ampleur telles qu'elles permettraient de remettre en question la teneur de la décision attaquée et la pertinence de sa conclusion quant à l'absence de crédibilité des faits.

9.3. La partie requérante fait ensuite valoir qu'elle ne voit pas en quoi le fait de ne pas avoir de profil politique puisse changer quoi que ce soit au récit du requérant, rappelant à cet égard que celui-ci a tenu une conversation dans un lieu public, deux jours après l'incursion du mouvement rebelle *Bakata Katanga*. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse minimise le contenu de cette conversation alors qu'il y a dénoncé la corruption et la protection de l'Etat vis-à-vis du mouvement rebelle qui sème la terreur au Katanga. Elle estime également qu'au vu des informations véridiques données par le requérant au cours de cette conversation, ses persécuteurs ont pu penser qu'il travaillait pour un service de renseignements interne ou internationale, voire pour une ONG. Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation puisque le requérant n'a pas été arrêté pour un délit d'opinion politique mais pour suspicion d'espionnage et détention d'informations compromettantes contre les persécuteurs.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il observe en effet qu'il ressort des explications du requérant lui-même que les informations qu'il aurait livrées à son ami lors de la conversation qu'il a eue avec lui sur la terrasse d'un café proviennent de ses lectures et qu'aussi véridiques soient-elles, ces informations sont notoires parce que largement médiatisées, ainsi que la partie requérante le reconnaît elle-même dans son recours en renvoyant aux recherches effectuées par la partie défenderesse elle-même qui corroborent les informations livrées par le requérant au cours de sa conversation. Ce faisant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, par ses propos révélateurs de faits notoires, le requérant aurait pu être perçu tantôt comme un espion travaillant pour un service de renseignement quelconque tantôt comme un travailleur au sein d'un ONG détenant des informations compromettantes au sujet du mouvement *Bakata Katanga* justifiant qu'il soit enlevé, interrogé, torturé et, finalement, victime d'une tentative de meurtre par empoisonnement. En tout état de cause, si la partie requérante devait être suivie dans sa thèse selon laquelle le requérant pourrait avoir été perçu comme un espion travaillant pour un service de renseignements ou une ONG, il est inconcevable qu'il ait tenu une telle conversation, dans un lieu public, deux jours après la tentative d'incursion du mouvement *Bakata Katanga*. Le Conseil estime dès lors que ni l'élément déclencheur des problèmes du requérant – à savoir sa conversation, avec un ami, sur la terrasse d'un café, à propos du mouvement *Bakata Katanga* – ni les conséquences de cette présumée conversation – à savoir son enlèvement, son interrogatoire sous l'effet de la torture et son empoisonnement – ne peuvent être tenus pour établis.

9.4. Par ailleurs, concernant son sauvetage fortuit par un pêcheur, la partie requérante relève que le requérant s'est montré extrêmement prolix et détaillé sur les circonstances de ce sauvetage et qu'il a expliqué le fil des évènements avec une implacable logique en matière de vécu, de ressenti et de cohérence.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe au contraire que le scénario ainsi présenté par le requérant s'avère pour le moins invraisemblable sous plusieurs aspects. Ainsi, le Conseil ne peut accorder aucun crédit au fait que le requérant, après avoir été empoisonné, ait été jeté au bord d'une rivière. En effet, si le but des ravisseurs du requérant était de l'éliminer, le Conseil estime raisonnable de penser qu'ils s'en seraient pris autrement. En outre, le Conseil ne peut accorder aucun crédit au fait que, bien que victime d'un empoissonnement ayant provoqué une perte de conscience immédiate, le requérant ait subitement repris connaissance chez le pêcheur qui l'avait recueilli, lequel s'est contenté de le faire vomir après lui avoir fait boire une tasse d'eau tiède et salée pour le remettre sur pied (*Ibid.*, page 14 et 15). Ainsi, à la lecture des déclarations du requérant concernant cet épisode de son récit, le Conseil observe que tout semble s'être passé avec une facilité et un concours de circonstances à ce point déconcertant qu'il ne peut en aucun cas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime que le requérant a présenté le fil des évènements avec une implacable logique en matière de vécu, de ressenti et de cohérence.

9.5. Quant au récit livré par le requérant de la période au cours de laquelle il est resté caché chez son ami, aucun argument de la requête n'occulte le constat que le requérant a passé sous silence le fait, d'une part, qu'il avait publié des commentaires sur le réseau social *Facebook* alors qu'il avait été convenu avec son ami qu'il n'utilise aucun appareil de communication et, d'autre part, qu'il était sorti du domicile de son ami afin d'entreprendre des démarches en vue de l'obtention de son visa alors qu'il avait convenu avec ledit ami qu'il ne sorte pas de son domicile.

9.6. Enfin, s'agissant des origines kasaïennes du requérant par sa mère, le Conseil observe que la partie requérante les présente comme une circonstance que les persécuteurs du requérant ont identifiée pour aggraver les persécutions à son égard. Toutefois, dès lors que le Conseil ne tient pas pour établi que le requérant ait été victime des agissements du mouvement *Bakata Katanga*, il ne croit pas davantage que ce même mouvement s'en soit pris au requérant de manière aggravée en raison de ses origines kasaïennes. Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre ni ne plaide que tout ressortissant congolais vivant au Katanga est susceptible d'être persécuté du seul fait d'avoir des origines kasaïennes par l'un ou l'autre de ses parents.

9.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester cette analyse.

9.8. En outre, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p 26).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au vu des développements qui précèdent, que le récit de la requérante ne paraît pas crédible.

En outre, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes de persécutions qu'elle allègue, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Lubumbashi, où elle vivait de manière régulière avant son départ de la RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ